

(1)

( N° 44. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1896.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

---

I

*Demande du sieur Lucien-Philippe-Auguste CITTADINI.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Cittadini, né à Constantinople, le 20 février 1867, d'un père italien et d'une mère belge, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 novembre 1872, et exerce, à Bruxelles, la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cittadini remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. D'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

---

## II

*Demande du sieur Epke PRAHM.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Prahm, né à Holtermoor (Hanovre), le 26 mai 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1886, et exerce, à Anvers, la profession d'hôtelier.

Il a épousé une femme belge ; un enfant, aujourd'hui décédé, est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Prahm remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---